

## **CONSEIL MUNICIPAL du lundi 16 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 20H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, Mme AHSSISSI, M. SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. LAROCHE, Mme BOCZULAK, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

**REPRESENTES** :

- Mme MANTRAND par Mme COSYNS
- M. LE NAOUR par M. LECOT
- Mme GIBERT par M. RICHARD
- Mme HUARD par M. VILLIER

**EXCUSES** : Mme DESSERRE - M. REDON

**ABSENTS** : M. MARTIN - MME DUBOIS

Formant la majorité des membres en exercice.

### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Chantal JANCEK se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

### **II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2019**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

### **III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

#### **III.1 Informations générales**

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°40/2019 DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire Monsieur Ali CHAOUCH, d'un logement communal situé 52 rue du Clos Noyon, 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Monsieur Ali CHAOUCH un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 390 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

-

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°41/2019 DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire Madame Virginie LIEURÉ, d'un logement communal situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Madame Virginie LIEURÉ un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 5 rue du Chemin Neuf 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 480 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°42/2019 DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

VU la délibération n°2019-02-12 du conseil municipal en date du 28 février 2019 portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage par le département des Yvelines,

VU la décision du maire n°26/2019 du 16 juillet 2019 autorisant la signature avec la société OGLO du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une maison médicale territoriale et une antenne sociale départementale,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du maire n°26/2019, le taux de rémunération de 6,90% ayant été appliqué sur un montant de travaux de 2 264 000€ au lieu de 2 624 000€ (inversion du 6 et du 2),

### **DECIDE**

**Article 1** : L'article 1 de la décision n°26/2019 du 16 juillet 2019 est remplacé comme suit :

« De signer avec la société OGLO Sarl sise 80 rue du Moulin Vert – 75014 PARIS, un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une maison médicale territoriale et une antenne sociale départementale pour un montant de 181 056€ H.TVA. »

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°43/2019 DU 26 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de prendre un contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot maternelle,

**CONSIDERANT** qu'un marché à procédure adaptée a été lancé le 4 septembre 2019 avec une remise des offres au 02 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que 2 sociétés ont remis une offre,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SERT.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise SAS SERT sise 53 rue des Chaises - 28000 CHARTRES, le contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot maternelle, pour un montant de 57 544,63 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°44/2019 DU 2 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le marché public à procédure adaptée concernant l'extension du dispositif de vidéo protection urbaine lancé en 2016 et notifié le 23 décembre 2016,

**CONSIDERANT** la décision du maire n°56-2016 autorisant la signature du marché avec l'entreprise CITEOS,

**CONSIDERANT** que suite aux travaux d'extension de la vidéo protection, il a été constaté que des caméras ne convenaient pas et qu'il était judicieux d'effectuer des modifications,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'une caméra 360° par une caméra bulette IR fixe Cote de Beulle, d'ajouter d'une caméra bulette IR fixe Rue de Mareil, ainsi que la fourniture et pose des supports de fixation pour caméra, la licence caméra GENETEC, la fourniture de l'onduleur nitrame VALUE 2200 ELCDGP, le réglage et la mise en service,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise CITEOS sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON, l'avenant n°1 concernant les modifications énumérées ci-dessus, pour un montant de 2 995,80 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°45/2019 DU 2 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre un contrat pour le désherbage manuel de la voirie sur le centre-ville, les quartiers de la poste, Tourneroue et Pousse-Motte, l'entretien des trottoirs sur le secteur de la Cauchoiserie, le désherbage manuel des surfaces enrobées de l'avenue du Pré Rollet et des parkings, du ramassage des feuilles au Pré Rollet et du ramassage et de l'évacuation des déchets,

**CONSIDERANT** que les crédits seront inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** l'offre de Mauldre Altia et Gally « Esat de la Mauldre »,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Mauldre Altia et Gally « Esat de la Mauldre » sise 3, Chaussée Saint Vincent à Maule (78580), le contrat pour les travaux énumérées ci-dessus, pour un montant de 19 572,00 € H.TVA. pour l'année 2020.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°46/2019 DU 10 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2019-04-15 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la commune et la délibération 2019-11-61 du 4 novembre 2019 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget ;

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au chapitre 66 « Charges financières » ne sont pas suffisants et qu'il convient d'ajouter 450 € au compte 66112 (intérêts – ICNE) et 150 € au compte 66115 (intérêts des lignes de trésorerie) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues », dont le montant prévu au budget primitif s'élève à 30 000 €, vers le chapitre 66, articles 66112 et 6615 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est effectué un virement de crédits en section de fonctionnement du budget communal, du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 66 « Charges financières » article 66112 pour un montant de 450 € et article 6615 pour un montant de 150 €.

**Article 2** : Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine séance du Conseil municipal.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°47/2019 DU 10 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Maule,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**CONSIDERANT** le vol de matériel survenu entre le 29 et le 30 septembre 2019 au gymnase Robert Charpentier ;

**CONSIDERANT** qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 1 097,00 € ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA de 1 097,00 € en dédommagement du vol de matériel survenu entre le 29 et le 30 septembre 2019 au gymnase Robert Charpentier.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

#### IV. FINANCES

### 1 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la commune de Maule et la délibération du 4 novembre 2019 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°2 suivante du budget communal 2019 :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### RECETTES

- Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, de prestations de service	+ 854,00
- Article 70876 – Par le GFP de rattachement	+ 854,00
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	+ 4 105,00
- Article 7788 – Produits exceptionnels divers	+ 4 105,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 000,00
- Article 722 – Immobilisations corporelles	+ 40 000,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 44 959,00</b>

##### DEPENSES

- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	33 100,00
- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 26 239,00
- Article 60611 – Eau et assainissement	+ 3 650,00
- Article 60623 – Alimentation	+ 337,00
- Article 615221 – Entretien et réparations bâtiments publics	+ 10 730,00
- Article 615231 – Entretien et réparations voirie	+ 6 900,00
- Article 61524 – Bois et forêts	+ 4 105,00

VILLE DE MAULE

- Article 6188 – Autres frais divers	+ 235,00
- Article 6247 – Transports collectifs	+ 282,00
- Chapitre 012 – Charges de personnel	- 14 380,00
- Article 64111 – Rémunération principale	- 10 000,00
- Article 64131 – Rémunérations	- 4 380,00
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	0,00
- Article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations	+ 5 300,00
- Article 657362 – Subventions CCAS	- 5 300,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 44 959,00</b>

**SOLDE FONCTIONNEMENT 0,00**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**RECETTES**

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	33 100,00
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	+ 4 440,00
- Article 10226 – Taxe d'aménagement	+ 4 440,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 53 657,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 42 458,00
- Article 2033 – Frais d'insertion	+ 2 592,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 8 607,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>+ 91 197,00</b>

**DEPENSES**

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	+ 4 440,00
- Article 2031 – Frais d'études	+ 3 000,00
- Article 2051 – Concessions et droits similaires	+ 1 440,00
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 6 900,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	- 6 900,00
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 40 000,00
- Article 2135 – Install. générales, agencements, aménag. de constructions	+ 40 000,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	+ 53 657,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie	+ 14 100,00
- Article 2181 – Install générales, agencements et aménagement divers	+ 800,00
- Article 2313 – Constructions	+ 1 728,00
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 28 422,00
- Article 2762 – Créances sur transfert de droit à déduction de TVA	+ 8 607,00

**Total dépenses d'investissement + 91 197,00**

**SOLDE INVESTISSEMENT 0,00**

## **2 AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'EMPRUNT « FCTVA » POUR LE FINANCEMENT DE LA TVA ACQUITTEE SUR LES INVESTISSEMENTS DE 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la mise en concurrence effectuée en vue de la souscription d'un emprunt FCTVA d'un montant de 495 000 € pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document pris pour son exécution ;

**CONSIDERANT** l'offre de la Caisse d'Epargne Ile-de-France Agence 785 14 avenue du Centre 78067 St-Quentin en Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 05 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France Agence 785 14 avenue du Centre 78067 St-Quentin-en-Yvelines, un contrat relatif à la souscription d'un emprunt FCTVA pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2019, ainsi que tout document pris pour son exécution, aux conditions suivantes :

- Montant : 495 000 €
- Durée : 1 an
- Taux : fixe de 0,35%
- Amortissement du capital : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/360
- Frais de dossier : 450 €
- Versement des fonds : en 1 fois dans un délai de 45 jours après édition du contrat
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance avec préavis sur l'exercice N+1 sans indemnité

## **3 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif d'aide mis en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France pour la restauration du patrimoine protégé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réaliser la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas et que ces travaux de restauration, sont éligibles à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de fin de restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 390 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020 et suivants,

**AUTORISE** le Maire et lui donne pouvoir pour solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au taux de 40% soit un maximum de 156 000 €

#### **4 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif mis en place par le Conseil régional d'Ile de France, relatif à la restauration du patrimoine immobilier protégé ;

**CONSIDERANT** que la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas est éligible à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 405 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020, en fonction de l'opération retenue.

**S'ENGAGE** à recruter le nombre de stagiaires nécessaires pour l'obtention totale de la subvention et pour un minimum de 2 mois chacun.

**SOLLICITE** une aide régionale, pour l'opération de travaux, les plafonds de dépense et les taux maximums qui peuvent être accordés, au titre de la restauration du patrimoine immobilier protégé.

**DIT** que la présente demande restera valable en cas de modification des critères d'attribution de l'aide régionale au titre de la restauration du patrimoine immobilier protégé, qui interviendrait entre la date de la présente délibération et la date de notification de l'aide.

## **5 FIN DE LA RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT NICOLAS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** le dispositif mis en place par le Conseil départemental des Yvelines, relatif à la restauration des patrimoines historiques 2020-2023,

**CONSIDERANT** que la fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas est éligible à ce programme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M Sylvain MAYER, de Mme Chérifa DUPON et de M Alain PALADE) ;

**APPROUVE** le principe de travaux de restauration de la tour de l'église Saint Nicolas, pour les montants suivants :

- **Fin de la restauration des extérieurs de l'église Saint Nicolas**
- montant d'opération : 405 000 € HT
- année budgétaire : 2020

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2020,

**SOLLICITE** une aide départementale, pour l'opération de travaux, les plafonds de dépense et les taux maximums qui peuvent être accordés, au titre de la restauration des patrimoines historiques 2020-2023

**DIT** que la présente demande restera valable en cas de modification des critères d'attribution de l'aide départementale au titre de la restauration des patrimoines historiques 2020-2023, qui interviendrait entre la date de la présente délibération et la date de notification de l'aide.

## **6 SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA COMMUNE DE MAULE POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES LOCAUX AFFECTES A L'USAGE DE MAISON MEDICALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 30 Juin 2017 adoptant la politique de soutien à l'offre médicale dans les Yvelines, notamment le règlement de l'Appel à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

**VU** la délibération du 20 novembre 2017 de la Commune de Maule pour candidater à l'Appel à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

**VU** l'avis favorable du Comité de sélection du 12 juillet 2018,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 validant les 19 projets de maisons médicales, ayant reçu un avis favorable des Comités de sélection du 12 juillet et 8 novembre 2018, et approuvant les adaptations du règlement de l'Appels à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2019 demandant au Département le financement de la construction de la maison médicale territoriale de Maule dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale et sa réalisation dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale déléguée à la commune de Maule,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

**VU** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019 entre le département des Yvelines et la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Municipal de Maule a approuvé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le département des Yvelines en vue de la construction de la maison médicale territoriale de Maule et a autorisé Monsieur le Maire à la signer,

**CONSIDERANT** que cette convention a été signée le 23 avril 2019,

**CONSIDERANT** que ladite délibération reconnaît que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage alors à signer et la convention de mise à disposition à signer ultérieurement sont indivisibles car concourant au même projet d'ensemble, acte le principe d'une gestion de la future maison médicale territoriale de Maule par la Commune de Maule dès sa mise à disposition par le Département des Yvelines et acte que la mise à disposition aux fins de gestion de la maison médicale par le Département des Yvelines à la Commune de Maule fera l'objet d'une convention ultérieure,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale est aujourd'hui prête et annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'elle a été élaborée en collaboration avec les services du Département,

**CONSIDERANT** que le principe de cette convention est simple : le Département met à la disposition de la commune la maison médicale et lui en confie la gestion,

**CONSIDERANT** que le projet de convention définit les modalités de gestion administrative, technique et financière de la maison médicale,

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention est la mise à disposition et la gestion de la maison médicale,

**CONSIDERANT** que le périmètre de cette convention se limite à la maison médicale,

**CONSIDERANT** que sa durée est de 18 ans et est renouvelable par avenant ou par une nouvelle convention,

**CONSIDERANT** que les locaux mis à disposition sont affectés aux domaines médical et paramédical,

**CONSIDERANT** que la commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la gestion de la maison médicale (coûts d'exploitation, coûts de maintenance des équipements, travaux d'entretien, etc.),

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, elle percevra l'ensemble des loyers,

**CONSIDERANT** que la détermination des montants des loyers s'effectuera en concertation avec les services du département et est un préalable à la signature de ladite convention,

**CONSIDERANT** qu'afin d'avancer dans la réalisation de ce projet, il convient d'approuver ce projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité sur le projet de convention émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 27 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable unanime émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire de Maule, et de M Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule qui lui a été soumis.

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule ainsi que tous les actes subséquents.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**7 BUDGET COMMUNAL 2020 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	100 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	130 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020.

**8 BUDGET ASSAINISSEMENT 2020 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants et affectations suivants :

\* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 20 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020.

## **9 AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Madame Sylvie BIGAY, Adjoint au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 150 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2020 ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2020.

## **10 AVANCE SUR SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARCOT POUR L'ANNEE 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2020 à la coopérative de l'école primaire Charcot ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** d'accorder une avance de 12 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la coopérative de l'école primaire Charcot pour l'année 2020.

**2/ DIT** que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la coopérative de l'école primaire Charcot, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2020.

## **11 MODIFICATION DE LA SUBVENTION 2019 VERSEE AUX P'TITS PETONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2019-04-17 du 1<sup>er</sup> avril 2019 attribuant les subventions communales 2019 aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la subvention 2019 attribuée aux P'tits Petons, le nombre d'enfants maulois accueillis étant supérieur à celui estimé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- **D'AUGMENTER** de 2 300 € la subvention communale 2019 attribuée aux P'tits Petons.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019.

**12 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2019/2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2019/2020 ;

**CONSIDERANT** que cette contribution s'élève à 325 €, soit 65 € par apprenti pour 5 jeunes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 325 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2019/2020.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2019, chapitre 65.

**13 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES BIBLIOTHECAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une indemnité globale annuelle de 1 650 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 1 000 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 400 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 250 €

#### **14 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIO-ANIMATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer une indemnité aux bénévoles réalisant les animations de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** que cette animation recueille au fil des années de plus en plus d'adhésion des enfants et que cette prestation est très appréciée de par son originalité et la qualité des thèmes abordés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de porter l'indemnité de la biblio-animation à 1 000 €, proposition à répartir entre les cinq personnes bénévoles au titre de l'année 2019 de la manière suivante :

- M Devries : 200 €
- Mme Galles : 200 €
- Mme Garnier : 200 €
- Mme Merscher : 200 €
- Mme Muhlemman : 200 €

## **15 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DU MUSEE DE MAULE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne avec l'aide de bénévoles, notamment pour l'inventaire complet des collections, et qu'il convient d'allouer en contrepartie à l'un d'entre eux, plus spécialement chargé de cet inventaire, une indemnité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Odette COSYNS, conseillère municipale déléguée au Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de 450 €, au titre de l'année 2019 à Monsieur Philippe SIMON

## **16 REMBOURSEMENT DES GOUTERS, SOIREES ET SORTIES SUITE A L'ACCUEIL DES ELEVES DE CM2 DU CENTRE DE LOISIRS DE MAULE PAR PLANETE JEUNES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le centre de loisirs a été transféré à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule sont susceptibles d'être accueillis par Planète Jeunes sur différentes périodes de l'année en fonction des besoins ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir avec Gally Mauldre une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de fixer les modalités de remboursement des goûters, soirées et sorties concernant ces enfants et payés par la commune alors que les recettes familles sont encaissées par la CC ;

VU le projet de convention rédigé à cet effet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ APPROUVE** la convention fixant les modalités de remboursement par Gally Mauldre des goûters, soirées et sorties concernant les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule et qui sont accueillis par Planète Jeunes.

**2/ AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

## **17 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 20191637 d'HENRY pour un montant total de 15 019,50 € TTC, correspondant à l'achat de poubelles pour le parc Fourmont et de potelets pour la voirie.
- La facture n° 20191638 d'HENRY pour un montant total de 1 105,20 € TTC, correspondant à l'achat de barrières pour la voirie.
- La facture n° 1905310 de L'ATHANOR SEME pour un montant total de 730,00 € TTC, correspondant à l'achat de tricycles pour l'école maternelle Coty.
- Une partie de la facture n° 98000018 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 355,56 € TTC, correspondant à l'achat de tapis de regroupement et d'un parking de tricycles pour l'école maternelle Coty.
- Une partie de la facture n° 98000099 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 324,34 € TTC, correspondant à l'achat de matériel sportif pour l'école primaire Coty.
- La facture n° 373 de BOURRELIER EDUCATION pour un montant total de 179,95 € TTC, correspondant à l'achat d'une draine pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° 316433 de NATHAN pour un montant total de 1 651,80 € TTC, correspondant à l'achat de mobilier, bacs et paniers pour l'école maternelle Charcot.

- La facture n° 725259 de DOUBLET pour un montant total de 598,80 € TTC, correspondant à l'achat de cadres muraux « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » et « Ecole de la confiance » pour les écoles (obligation civique).
- La facture n° 2019\_14649 de MICROMANIA pour un montant total de 159,98 € TTC, correspondant à l'achat de manettes pour consoles de jeux pour Planète Jeunes.
- La facture d'HENRY correspondant au bon de commande n° 1314 pour un montant total de 1 202,40 € TTC, correspondant à l'achat de barrières pour la voirie.
- La facture de SUEZ correspondant au bon de commande n° 1177 pour un montant total de 942,53 € TTC, correspondant à la mise aux normes du poteau incendie n° 81, allée Claude de Bullion.
- La facture d'HISTOIRE D'EAU correspondant au bon de commande n° 1492 pour un montant total de 19 076,94 € TTC, correspondant à l'achat de panneaux végétalisés.
- La facture de 2IP correspondant au bon de commande n° 1022 pour un montant total de 390,00 € TTC, correspondant à la sérigraphie du camion benne NT400.
- Une partie de la facture de DUPORT correspondant au bon de commande n° 1304 pour un montant total de 2 292,00 € TTC, correspondant à l'achat de 2 taille-haies et 2 débroussailleuses.
- La facture de WESCO correspondant au bon de commande n° 1325 pour un montant total de 1 786,60 € TTC, correspondant à l'achat de mobilier, matériel de literie et sèche dessin pour l'école maternelle Charcot.

## V. AFFAIRES GENERALES

### 1 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 12 euros bruts par mois par agent et ayants droits, dans la limite de 3 enfants.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

→ *En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :*

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

→ *En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## **2 SUPPRESSION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE, DEPARTS EN RETRAITE, MUTATIONS ET MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 8 emplois d'adjoint technique territorial, à temps non complet, en raison de de la modification du temps de travail des agents,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 10 emplois d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet, en raison de la modification du temps de travail des agents,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 3 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2eme classe à temps non complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, en raison d'une mutation,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 2 emplois Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 1 emploi de rédacteur à temps complet, suite à avancement de grade,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique réuni le 19 novembre 2019,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission des Finances – Affaires Générales du 5 décembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

### **2/ SUPPRIME**

- 8 postes d'Adjoint techniques territoriaux à temps non complet à raison de 114.18h ; 94.5h ; 35.49h ; 138.55h ; 138.93h ; 103.82h ; 124.16h ; 75.57h mensuelles
- 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps complet
- 10 postes d'Adjoints d'animation territoriaux à temps non complet à raison de 112.67h ; 38.88h ; 33.98h ; 72.94h ; 94.19h ; 82.11h ; 97.58h ; 73.24h ; 72.94h ; 20.39h mensuelles
- 3 emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles principal de 2eme classe à temps non complet, à raison de 150.82h ; 150.82h, 150.25h mensuelles

- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- 2 emplois Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16 décembre 2019,

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>19</b>	<b>0</b>	<b>19</b>
Attaché Principal	A	1	0	1
Attaché	A	2	0	2
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	2	0	2
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	1	0	1
Rédacteur	B	4	0	4
Adjoint administratif territorial principal de 1re	C	3	0	3
Adjoint administratif territorial principal de 2e	C	4	0	4
Adjoint administratif territorial	C	2	0	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>22</b>	<b>12</b>	<b>34</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	1
Ingénieur	A	1	0	1
Agent de Maitrise Principal	C	3	0	3
Agent de Maitrise	C	1	0	1
Adjoint technique territorial principal de 1re classe	C	4	1	5
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	6	0	6
Adjoint technique territorial	C	6	11	17
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
Agent social	C	0	2	2
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles	C	0	3	3
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles	C	0	2	2
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>6</b>	<b>13</b>	<b>19</b>
Animateur Principal de 1ère Classe	B	1	0	1
Adjoint d'Animation 2ème Classe	C	5	13	18
<b>FILIERE POLICE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Brigadier-Chef Principal	C	2	0	2
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>49</b>	<b>32</b>	<b>81</b>

### 3 MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE DE MAULE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**CONSIDÉRANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

**CONSIDÉRANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

**CONSIDÉRANT**, les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable unanime du Comité technique en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**, après en avoir délibéré, de modifier le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.**

D'une part, afin d'assurer une éventuelle intervention des agents des services techniques notamment en cas de nécessité de salage ou de déneigement en périodes hivernales, des périodes d'astreinte de semaines complètes sont mises en place toute l'année.

D'autre part, afin d'assurer une éventuelle intervention des agents des services techniques lors des manifestations sportives et culturelle de la ville mais aussi en cas d'urgence technique sur la commune, des périodes d'astreintes de nuit et de dimanche sont mises en place.

**Article 2 - Modalités d'organisation**

L'astreinte d'exploitation hivernale en semaine complète débute à la fin de service des agents, jusqu'à leur reprise de service, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30

L'astreinte d'exploitation de nuit débute à la fin de service des agents, jusqu'à leur reprise le lendemain, L'astreinte d'exploitation de dimanche, s'entend du dimanche matin 7h30 au dimanche soir 22h.  
Les périodes d'astreinte se feront sous forme de roulement définit et planifié par le responsable de services et mis à disposition du service des ressources humaines  
Les agents d'astreinte seront avertis de la nécessité d'intervenir sur le téléphone professionnel mis à leur disposition, à défaut sur leur téléphone personnel.  
Les agents d'astreintes seront mandatés pour des missions de salage, de déneigement, d'ouverture ou de fermeture de structure, d'état des lieux, de dépannages courants, d'urgences techniques de voirie et pour intervenir en cas d'incident lors des animations culturelles et sportives.  
Les heures d'intervention seront comptabilisées au moyen d'un état, validé par le chef de service et transmis mensuellement au service ressources humaines, mentionnant : le nom de l'agent, le nom du demandeur, le motif de la demande, la résolution apportée par l'agent, l'heure de départ et de retour à son domicile, la signature du demandeur et de l'agent

### **Article 3 - Emplois concernés**

Sont concernés les emplois : d'agent de voirie, agents des bâtiments communaux, agents des espaces verts, agents de gardiennage, appartenant à la filière technique et correspondants aux grades : d'Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Agent de maîtrise et Agent de maîtrise principal.

### **Article 3 : Interventions.**

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, les agents territoriaux de la filière technique percevront des I.H.T.S. Les heures d'interventions ne pourront faire l'objet de compensation en temps, cette disposition n'étant pas prévu par les textes pour la filière technique.

### **Article 4 : Indemnisations.**

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

## **4 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE MAULE – BAZEMONT - HERBEVILLE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2224-5 et L5211-39 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2018 du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, communiqué aux Conseillers Municipaux ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 5 décembre 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Claude MANTRAND, Conseiller Municipal, Président du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, délégué titulaire du SIAEP ;

Après en avoir délibéré, sans vote ;

**PREND ACTE** du rapport d'activités communiqué par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont – Herbeville au titre de l'année 2018.

## **VI. URBANISME / TRAVAUX / PATRIMOINE**

### **1 ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N° 6, 7, 8 et 9**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 14 mars 2019, Monsieur Eric DECHAMBENOIT a proposé à la commune de lui céder un ensemble compact de quatre parcelles boisées lui appartenant cadastrées section AS n°6, 7, 8 et 9 d'une contenance cadastrale respective de 10 436m<sup>2</sup>, 11 535m<sup>2</sup>, 31 434m<sup>2</sup> et 10 317m<sup>2</sup> soit une contenance cadastrale totale de 63722m<sup>2</sup> au prix total de 85 000 euros,

**CONSIDERANT** que cet ensemble de quatre parcelles est situé au lieu-dit « Le Bois des Mesnuls »,

**CONSIDERANT** qu'il jouxte la parcelle cadastrée section AR n°23 acquise par la commune en 2015 (avec la parcelle cadastrée section AR n°16) auprès de son frère, Monsieur Denis DECHAMBENOIT,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont classées en zone Naturelle et Forestière et espace boisé au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette proposition est une véritable opportunité foncière en vue de préserver un grand espace naturel maulois essentiel tout en se constituant une réserve foncière sur le long terme,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 7 mai 2019, la commune s'est portée acquéreur sur le principe sous réserve, dans un premier temps, de l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et, dans un second temps, de l'approbation du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 25 juin 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette opération d'acquisition,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 6 août 2019, la commune a proposé la somme de 63 722 euros soit un euro du m<sup>2</sup> ce qui correspond au prix au m<sup>2</sup> proposé par son frère en 2014 qui a été validé par le Pôle d'évaluation domaniale (Domaine),

**CONSIDERANT** que le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le Pôle d'évaluation domaniale n'a pas été saisi,

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 13 août 2019, le propriétaire a donné son accord sur ce montant de 63 722 euros,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 11 septembre 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir ces quatre parcelles,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section AS n°6, 7, 8 et 9 d'une contenance cadastrale totale de 63 722m<sup>2</sup> au prix d'un euro du m<sup>2</sup> soit un montant total d'acquisition de 63 722 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **2 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°436 SISE RUE DU VAL DURAND**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** qu'en 2017, des particuliers, Monsieur COLINET et Madame PROST se sont portés acquéreur du terrain à bâtir de l'APHP situé entre les numéros 8 et 12 de la rue du Val Durand,

**CONSIDERANT** que ce terrain à bâtir cadastré section AH n°436 (cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AH n°129 en deux parcelles) est grevé d'un emplacement réservé (ER n°11) au bénéfice de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de l'ER n°11 d'une surface de 305 m<sup>2</sup> et 6,50 m de largeur destiné à permettre la desserte par la voirie et les réseaux de la zone 2AU,

**CONSIDERANT** que l'emplacement réservé, prévu à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, est une servitude dont la vocation est de geler une emprise, couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains délimitée par un PLU en vue d'une affectation prédéterminée,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un outil de maîtrise foncière,

**CONSIDERANT** qu'en 2016, l'APHP a procédé à la division de sa parcelle cadastrée section AH n°129 en vue de détacher un terrain à bâtir,

**CONSIDERANT** que le terrain à bâtir créé cadastré section AH n°436 correspond à la partie du terrain classée en secteur Ub au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'APHP conserve la partie de sa parcelle classée en zone 2AU cadastrée section AH n°437,

**CONSIDERANT** qu'en 2017, l'APHP a mis en vente le terrain à bâtir via un intermédiaire et une agence immobilière locale et a trouvé des acquéreurs: Monsieur COLINET et Madame PROST,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'un rendez-vous avec le service urbanisme de la mairie, ces derniers ont appris l'existence de l'ER n°11,

**CONSIDERANT** que cet ER n°11 ne permet pas la réalisation de leur projet de construction,

**CONSIDERANT** qu'ils ont demandé à la mairie dans quelle mesure il pouvait être supprimé ou à défaut réduit à 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131,

**CONSIDERANT** que c'est dans ce contexte que la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine, lors de sa séance en date du 8 juin 2017, a été interrogée sur la pertinence du maintien de cet ER en prenant en compte le contexte de son instauration en 2013 et le contexte actuel (inchangé depuis 2017),

**CONSIDERANT** que cet ER a été créé lors de la révision simplifiée du PLU approuvée le 11 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que lors de l'élaboration simultanée du projet de révision simplifiée et du projet Nexity, la volonté communale était, à l'époque, d'urbaniser simultanément les deux zones 1AU1 (grande et petite) par souci de cohérence et de mutualisation du coût des VRD,

**CONSIDERANT** que face au refus des propriétaires de vendre à l'opérateur Nexity et leur remise en cause du classement de la petite zone 1AU1, celle-ci a été classée, lors de l'élaboration du projet de révision simplifiée, en zone 2AU, et la réflexion sur les conditions de desserte par la voie et les réseaux de cette zone 2AU a débouché sur l'instauration de l'ER n°11,

**CONSIDERANT** que lors des travaux du Domaine Saint Jacques, l'opérateur Nexity a prolongé la voirie jusqu'au bout de la propriété de Monsieur et Madame GUILLABERT cadastrée section AH n°130,

**CONSIDERANT** que la desserte piétonne et par les réseaux de la zone 2AU peut donc s'opérer par la rue du Val Durand (une largeur de 3,50 mètres est suffisante) et la desserte routière par la rue du Moulin à Papiers,

**CONSIDERANT** qu'après examen du nouveau contexte, la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine s'est prononcée favorablement sur la réduction de la largeur de l'ER n°11, en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131, à 3,50 m,

**CONSIDERANT** que les acquéreurs ont proposé à la commune de lui céder à l'euro symbolique la bande de terrain de 3,50 mètres de largeur,

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, la commune renonce à acquérir l'ER n°11 lors de l'exercice de leur droit de délaissement,

**CONSIDERANT** que les acquéreurs signent une promesse avec l'APHP incluant l'autorisation de signer une promesse avec la commune,

**CONSIDERANT** que cette acquisition fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'ils déposent une demande de permis de construire pour une maison individuelle,

**CONSIDERANT** qu'ils exercent leur droit de délaissement,

**CONSIDERANT** que la commune renonce à acquérir par délibération,

**CONSIDERANT** qu'ils signent les actes de ventes avec l'APHP et avec la commune le même jour,

**CONSIDERANT** qu'après plusieurs contacts avec la mairie en 2018, Monsieur ARTIGES s'est substitué, en 2019, à Monsieur COLINET et Madame PROST aux mêmes conditions.

**CONSIDERANT** que ce dernier a signé une promesse de vente le 12 novembre dernier avec l'APHP,

**CONSIDERANT** que dans cette promesse, il s'engage à signer avec la Commune de Maule une promesse de vente portant sur une bande de terrain de 3,50m à l'euro symbolique (les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune),

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie de cette cession à l'euro symbolique, Monsieur ARTIGES exercera son droit de délaissement par LRAR,

**CONSIDERANT** que la commune, par délibération, renoncera à acquérir l'ER n°11 de sorte qu'il ne produira plus ses effets sur son projet de construction (les limitations au droit de construire et la réserve ne lui seront alors plus opposables),

**CONSIDERANT** que plus tard, à l'occasion d'une procédure d'évolution de son PLU, la commune supprimera l'ER n°11 car elle n'aura plus de raison de le maintenir,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 8 juin 2017 (pour Monsieur et Madame COLINET) puis celle en date du 11 septembre 2019 (pour Monsieur ARTIGES), la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a validé cette opération d'acquisition et le renoncement à acquérir cet emplacement réservé au moment de l'exercice du droit de délaissement par Monsieur ARTIGES,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir à l'euro symbolique cette bande de terrain de 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section AH n°436 correspondant à une bande de terrain de 3,50 mètres de largeur en limite de la parcelle cadastrée section AH n°131 (parcelle à créer).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte d'acquisition de la parcelle à créer à la condition expresse que Monsieur ARTIGES s'oblige à régulariser la vente au profit de la Commune le même jour que son acquisition de l'APHP. Son acquisition devant se régulariser dans les locaux de l'APHP, il donnera procuration à un collaborateur de l'office notarial choisi par la Commune, à l'effet de régulariser la vente au profit de la Commune.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune (frais de géomètre et frais de notaire).

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

### **3 IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION E N°334 SISE ROUTE DE JUMEAUVILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**CONSIDERANT** que le réseau de distribution publique d'électricité dans l'environnement proche de la maison de retraite médicalisée « La Mesangerie » (EHPAD) est saturé,

**CONSIDERANT** que pour alimenter l'EHPAD en électricité, il est nécessaire de renforcer le réseau en créant un nouveau poste de distribution publique d'électricité,

**CONSIDERANT** qu'après analyse du contexte et consultation à la fois d'ENEDIS et de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'EHPAD, le choix s'est porté sur la parcelle communale cadastrée section E n°334 en raison de sa faible exposition, de sa situation à proximité immédiate du réseau HTA et de l'EHPAD et de sa configuration qui répond aux critères d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** que le poste à implanter aura le même aspect que celui situé en bas de la Côte du Cimetière,

**CONSIDERANT** que la situation du poste à l'intérieur de la parcelle et son aspect extérieur ont été validés par la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 20 mars 2019 et qu'il convient de délibérer afin d'autoriser ENEDIS à déposer une déclaration préalable de travaux et à implanter le poste sur ladite parcelle,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance en date du 20 mars 2019, la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** ENEDIS à déposer une déclaration préalable de travaux pour permettre l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la décision de non-opposition à ladite déclaration préalable.

**AUTORISE** ENEDIS à implanter un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section E n°334 conformément à la décision de non-opposition à ladite déclaration préalable et à ses prescriptions éventuelles.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **4 CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA COUR DE CASSATION DANS L'AFFAIRE MINISTERE PUBLIC CONTRE MONSIEUR ZORAN MILOVANOVIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

**CONSIDERANT** que le 6 novembre 2017, des travaux d'exhaussement de sol ont été entrepris sans autorisation sur un terrain cadastré section AB n°37 sis Allée des Orchidées dont le propriétaire est la SCI Les Jardins du Parc. Un procès-verbal d'infraction a été dressé par la Police Municipale le 6 novembre 2017. Lesdits travaux étant toujours en cours à cette date et compte-tenu de l'urgence à agir, un Arrêté Interruptif de Travaux (A.I.T.) a été pris par Monsieur le Maire le 6 novembre 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux d'exhaussement exécutés l'ont été sans autorisation, sont contraires aux prescriptions de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et aux prescriptions des zones rouge et verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sont irrégularisables,

**CONSIDERANT** que le 7 novembre 2017, la Commune de Maule a porté plainte à la Gendarmerie,

**CONSIDERANT** qu'après une enquête dirigée par Monsieur le Procureur (enquête préliminaire), celui-ci a décidé de poursuivre le gérant de la SCI, Monsieur Zoran MILOVANOVIC et de convoquer les parties concernées à l'audience du 10 janvier 2018,

**CONSIDERANT** qu'à la demande de l'avocate de Monsieur Zoran MILOVANOVIC, Maître Sophie HADDAD, cette audience a été reportée une première fois au 11 avril 2018 puis une seconde fois au 4 juillet 2018,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'audience du 4 juillet 2018, le jugement a été mis en délibéré,

**CONSIDERANT** que le jugement a été prononcé le 26 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que le Tribunal correctionnel a condamné Monsieur Zoran MILOVANOVIC pour travaux illégaux,

**CONSIDERANT** que sur l'action publique, le Tribunal correctionnel a :

- rejeté les conclusions de nullité (convocation en son nom propre et non en tant que gérant de la SCI) ;
- relaxé le prévenu sur l'infraction d'exhaussement du sol, en tant qu'elle était insuffisamment caractérisée ;

- déclaré le prévenu coupable d'exécution de travaux en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, et poursuite de travaux en méconnaissance d'un arrêté interruptif de travaux ;
- condamné le prévenu à deux mois de prison avec sursis, ainsi qu'à 5.000 euros d'amende ;
- condamné le prévenu à remettre en état le terrain dans un délai de deux mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard mais le tribunal correctionnel n'a pas assorti son jugement de l'exécution provisoire.

**CONSIDERANT** que sur l'action civile, le Tribunal correctionnel a reçu toutes les constitutions de partie civile, et a condamné Monsieur MILOVANOVIC à verser :

- 3.000 euros à la Commune de Maule, à titre de dommages-intérêts ;
- 1 euro à l'association SLY, à titre de dommages-intérêts ;
- 2.000 euros en remboursement des frais d'avocat de la Commune de Maule ;
- 1.600 euros de remboursement des frais d'avocat des associations SLY, JADE, FNE et APSMVP (400 euros par association), mais pas pour les ASL Résidence de la Tourelle et Les Terrasses d'Agnou.

**CONSIDERANT** que Monsieur Zoran MILOVANOVIC a fait appel du jugement le 26 septembre 2018 sur le civil et le pénal (appel incident du ministère public le 27 septembre 2018),

**CONSIDERANT** que l'audience en appel s'est tenue le 24 mai 2019 à la cour d'appel de Versailles,

**CONSIDERANT** que par arrêt en date du 14 juin 2019, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement contradictoire du 26 septembre 2018 du tribunal correctionnel de Versailles à l'exception de la peine de prison de deux mois avec sursis,

**CONSIDERANT** que Monsieur MILOVANOVIC a formé un pourvoi en cassation le 17 juin 2019 et a pris un Avocat aux Conseils,

**CONSIDERANT** que si la commune veut faire valoir ses droits et défendre à ce pourvoi, elle doit constituer un Avocat aux Conseils, seul habilité à la défendre devant la Chambre Criminelle,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement et surtout à la sécurité, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de faire valoir ses droits et de défendre au pourvoi,

**CONSIDERANT** l'avis favorable sur la constitution de partie civile devant le Cour de Cassation émis par la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 27 novembre 2019,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de faire valoir les droits de la commune de Maule et de défendre au pourvoi formé par Monsieur MILOVANOVIC Zoran contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 14 juin 2019 inscrit au Greffe Criminel de la Cour de Cassation sous le numéro K 19-84.840.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile devant la Cour de Cassation au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal de l'urbanisme engagé à l'encontre de Monsieur MILOVANOVIC Zoran suite aux infractions à la règle d'urbanisme commises sur la propriété cadastrée section AB n°37 sise Allée des Orchidées à Maule.

**DESIGNE** Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat aux Conseils, associé de la S.C.P « Jérôme ROUSSEAU, Guillaume TAPIE », domicilié 3 rue Gay Lussac à Paris 75005, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Maule devant la Cour de Cassation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce litige.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **VII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Les deux prochains Conseils municipaux se tiendront le 13 janvier (débat sur les orientations budgétaires et prospective financière à 3 ans) et le 24 février 2020 (adoption du budget primitif 2020).

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23h10.